

# L'ÉNERGIE DU DROIT



## Numéro 67 – Actualités d'octobre 2023

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

### EN BREF

#### LES TEXTES 2

Loi relative à l'industrie verte

Délibération de la CRE sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond et sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH

#### LE JUGE 4

Conseil constitutionnel : censure de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2022 relatif au dé plafonnement des contrats de complément de rémunération

Conseil d'Etat : avis contentieux relatif aux demandes de règlement transactionnel portant sur le remboursement partiel de la CSPE

#### L'EUROPE 6

Accord du Conseil de l'Union européenne sur la réforme du marché de l'électricité

Promulgation de la révision de la directive sur les énergies renouvelables

#### LA RÉGULATION 14

CoRDIS : règlement de deux différends relatifs à la fixation du niveau du timbre d'injection et à la mise en sécurité d'installations électriques

#### ET AUSSI... 16

Rapport sur la stratégie internationale révisée 2023 du CEER

# LES TEXTES

## LOIS

### **Loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte**

La loi contient différentes mesures pour favoriser la réindustrialisation décarbonée de la France.

D'une part, elle vise à accélérer le verdissement des sites industriels en simplifiant la procédure d'autorisation environnementale avec pour objectif de diviser par deux les délais de délivrance des autorisations de 17 mois à 9 mois.

D'autre part, ce texte accélère la prise en compte de critères environnementaux dans le droit de la commande publique, en instituant deux nouveaux motifs d'exclusion, à savoir le manquement par une entreprise à son obligation d'établir un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre et le non-respect par les entreprises de leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité.

Enfin, dans le contexte de la transition écologique, la loi impose aux entreprises bénéficiaires d'aides publiques de mesurer leur impact environnemental via un bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

 [Consulter la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#)

## PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

### Délibération du 12 octobre 2023 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité

Par cette délibération, la CRE approuve le projet de procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport de RTE des installations de production et de stockage.

Le projet soumis par RTE apporte des évolutions concernant notamment :

- la suppression de la proposition d'entrée en file d'attente (PEFA) ;
- le versement par le demandeur d'une somme forfaitaire lors de la demande de proposition technique et financière (PTF) ;
- la fourniture d'un justificatif de la maîtrise foncière de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement ;
- l'intégration d'une PTF spécifique aux demandes de raccordement nécessitant la création d'un nouveau poste du réseau public de transport ;
- les règles de maintien en file d'attente des projets.

[!\[\]\(cbe2492b119e39e02a1dab2af4a4b296\_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-315 du 12 octobre 2023](#)

### Délibération du 26 octobre 2023 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH

Par cette délibération, la CRE précise les modalités d'allocation des volumes d'ARENH pour le guichet de novembre 2023 et communique les critères utilisés pour contrôler la quantité de produit théorique des fournisseurs.

La CRE définit des critères d'évaluation relatifs au comportement passé d'un acteur vis-à-vis du dispositif ARENH, ainsi que des seuils d'alerte permettant d'établir un faisceau d'indices afin d'identifier les potentielles incohérences relatives aux demandes d'ARENH formulées par les fournisseurs au guichet de novembre 2023.

Enfin, la CRE adapte les principes généraux qui avaient été arrêtés pour le guichet de l'année précédente. Elle invite les fournisseurs dont la demande d'ARENH approche les seuils d'alerte ou n'est pas cohérente avec le comportement adopté par l'acteur lors de l'année 2023, à en justifier dûment les raisons auprès de la CRE.

[!\[\]\(4fe57c3593bf1b21d272ae7ac8dfaf77\_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-330 du 26 octobre 2023](#)

[!\[\]\(0d5ec72f61334709c3fc9450209b754f\_img.jpg\) Consulter les autres délibérations de la CRE](#)

Les chiffres du mois  
d'octobre 2023 :

22 délibérations

3 consultations  
publiques

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### Censure de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2022 relatif au déplafonnement des contrats de complément de rémunération pour incompétence négative

En réaction au contexte d'augmentation du prix de marché de l'électricité, le législateur a entendu déplafonner les sommes dues à l'Etat dans le cadre des contrats de complément de rémunération (CR) de façon rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la limite d'un mécanisme de prix seuil, en fonction duquel sont calculés les reversements dus par les producteurs bénéficiant d'un CR au titre des contrats en cours, fixé par l'arrêté du 28 décembre 2022.

Dans le prolongement d'un recours en annulation intenté à l'encontre de cet arrêté, les requérants ont adressé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2022.

Par une décision du 26 octobre 2023, le Conseil constitutionnel valide le dispositif sous l'angle de l'atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues mais, en revanche, retient le grief tiré de l'incompétence négative du législateur.

En effet, les Sages du Palais-Royal ont décidé qu'en s'abstenant de définir lui-même les critères de détermination d'un prix seuil, se bornant à en envoyer la fixation à un arrêté ministériel, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Dès lors, l'article 38 précité est jugé contraire à la Constitution.

 [Consulter la Décision du Conseil constitutionnel n° 2023-1065 QPC du 26 octobre 2023](#)

## CONSEIL D'ETAT

### Application de la prescription quadriennale aux demandes de remboursement de la CSPE

Le Conseil d'Etat a été saisi par le tribunal administratif de Paris d'une demande d'avis contentieux, dans le prolongement des nombreux litiges intentés par les contribuables ayant sollicité auprès de la CRE, entre 2009 et 2015, le remboursement des sommes acquittées au titre de la Contribution au service public de l'énergie (CSPE).

Pour mémoire, à la suite de l'arrêt *Société Messer France* du 3 décembre 2018 par lequel le Conseil d'Etat a jugé la CSPE partiellement incompatible avec le droit de l'Union européenne, une procédure de transaction a été instituée afin de permettre au président de la CRE de procéder à un remboursement partiel de la CSPE (cf. *L'Energie du droit* n°26, février 2020) pour tous les réclamants qui déposent une demande sur le portail dédié, après instruction de cette dernière. Le président de la CRE avait cependant déclaré un certain nombre de demandes de règlement transactionnel comme prescrites et avait donc refusé d'y faire droit, ce qui a suscité le dépôt de plusieurs recours en annulation.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 octobre 2023.

Sur la première question, le Conseil d'Etat a estimé que le refus opposé par le président de la CRE à des demandes de règlement transactionnel ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'imposition. Sa contestation relève

exclusivement du recours de plein contentieux susceptible d'être formé devant le juge de l'impôt.

Sur les deux questions relatives à l'application de la prescription quadriennale, le Conseil d'Etat a rappelé qu'elle s'applique aux impositions innomées et qu'elle peut en principe être opposée aux créances fiscales afférentes à la CSPE. Dès lors, il appartient à la CRE d'opposer cette prescription au contribuable qui, en l'absence de recours formé devant le juge de l'impôt, n'a pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration du délai de prescription, quand bien même sa demande présentée dans le cadre de la procédure de règlement transactionnel a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par la loi et le règlement.

[!\[\]\(bd1a142de767a21e5362c595f844a4ff\_img.jpg\) Consulter l'avis du Conseil d'Etat n° 475983 du 17 octobre 2023](#)

## COUR D'APPEL DE PARIS

### Réformation partielle par la Cour d'appel de Paris d'une décision du CoRDIS relative à la conclusion d'un avenant au contrat d'injection de gaz de mine conclu entre Gazonor et GRTgaz

Gazonor avait conclu avec GRTgaz un contrat d'injection afin de préciser les conditions dans lesquelles le gaz de mine peut être injecté dans une partie du réseau public de transport contenant des ouvrages d'injection mélange. Constatant une limitation de ses débits d'injection en 2019, Gazonor saisissait le CoRDIS d'une demande de règlement de différend.

Dans une décision du 4 novembre 2021 (cf. *L'Energie du droit* n°47, décembre 2021), le CoRDIS avait partiellement rejeté les demandes de Gazonor, en particulier celle tendant à ordonner à GRTgaz de lui proposer un avenant contenant une clause l'obligeant à garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine.

Gazonor a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de Paris. Par un arrêt du 26 octobre 2023, la Cour a, notamment, réformé le point sus décrit de la décision du CoRDIS.

Tout d'abord, opérant un revirement de jurisprudence, la Cour a déclaré les observations du CoRDIS irrecevables en ce que le président du CoRDIS ne pourrait pas présenter des observations devant la Cour.

Sur le fond, la Cour juge notamment que GRTgaz doit permettre l'injection du gaz de mine sauf à démontrer que les conditions le permettant ne sont pas réunies. Elle enjoint à GRTgaz de proposer à Gazonor un avenant au contrat d'injection contenant une clause l'obligeant à garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 5 000 Nm<sup>3</sup>/h, sous astreinte, puis ajoute qu'il lui incombera de prendre les mesures pertinentes de son choix et, le cas échéant, d'adapter le schéma de transit des flux.

[!\[\]\(47734e4656765d20df4fdbd5b7aff048\_img.jpg\) Consulter la décision du CoRDIS n° 08-38-21 du 4 novembre 2021](#)

[!\[\]\(bd3b31712ad9bab5a241210fa6925cdd\_img.jpg\) Consulter la décision de la Cour d'appel du 26 octobre 2023, RG n° 21/21143](#)


# L'EUROPE

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Accord du Conseil de l'Union européenne sur la réforme du marché de l'électricité

Les 27 ministres de l'énergie européens ont trouvé un accord le 17 octobre 2023 sur la réforme du marché de l'électricité, lors du Conseil de l'Union européenne. Cet accord prévoit l'application des « contrats pour la différence » (CFD) au nucléaire existant. Ainsi, les États membres peuvent décider d'accorder des régimes d'aide sous la forme de CFD pour de nouveaux investissements visant à rééquiper de manière substantielle des installations de production d'électricité existantes, ou à augmenter substantiellement leur capacité ou à prolonger leur durée de vie.

Cet accord marque le début des trilogues avec le Parlement européen afin de trouver un accord final sur le texte d'ici fin 2023.

 [Consulter l'approche générale du Conseil de l'Union européenne publiée le 19 octobre 2023 concernant la réforme du marché de l'électricité \(en anglais\)](#)

### Promulgation de la révision de la directive sur les énergies renouvelables

La directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 concernant la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Directive RED III) a été publiée le 31 octobre 2023. Celle-ci modifie notamment la Directive « Énergies renouvelables » (UE) 2018/2001. Ce texte entre en vigueur le 20 novembre 2023 et doit être transposé par les États membres au plus tard le 21 mai 2025. Cette directive fixe un objectif de 42,5 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'UE en 2030 et prévoit des objectifs plus spécifiques pour les secteurs des transports, bâtiment et industrie.

 [Consulter la Directive \(UE\) 2023/2413 du 18 octobre 2023](#)

### Recommandations de la Commission européenne relatives à la précarité énergétique

La Commission européenne a publié le 20 octobre 2023 des recommandations à l'attention des États membres relatives à la précarité énergétique. Ces recommandations s'inscrivent dans un contexte post-crise de l'énergie. En effet, en 2022, les prix élevés de l'énergie, conjugués à la crise du coût de la vie, ont mené 9,3 % des consommateurs à la précarité énergétique, contre 6,9 % en 2021. La Commission européenne émet des recommandations dans plusieurs domaines (cadre juridique, mesures structurelles, gouvernance, efficacité énergétique, accès aux énergies renouvelables...), telles que :

- prendre rapidement des mesures pour transposer et mettre en œuvre, en droit national, la définition de la précarité énergétique énoncée à l'article 2(52), de la directive « Efficacité énergétique » (UE) 2023/1791 du 13 septembre 2023 ;
- opérer une distinction claire entre les mesures structurelles visant à lutter contre la précarité énergétique et les mesures destinées à rendre l'énergie plus abordable ;
- envisager de désigner des observatoires nationaux de la précarité énergétique et les doter des moyens d'agir ;
- prendre des mesures visant à accélérer le taux de rénovation des bâtiments les moins performants sur le plan énergétique ;

- permettre aux ménages touchés par la précarité énergétique d'avoir accès aux mécanismes de partage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles financiers à l'entrée pour ces ménages, et encourager la participation des municipalités à ces mécanismes.


Les Etats membres ont la possibilité de prendre en compte ces recommandations dans leurs plans nationaux énergie-climat devant être mis à jour en 2024.

 [Consulter la recommandation \(UE\) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique](#)

### Rapport 2023 à l'attention du Parlement et du Conseil concernant les objectifs climatiques européens

La Commission européenne a publié une communication le 24 octobre 2023 évaluant les progrès de l'Union européenne (UE) au regard de ses objectifs climatiques. Ce rapport se fonde sur les données provisoires de l'année 2022 issues des plans nationaux en matière d'énergie et de climat et constate que les émissions nettes totales de l'UE ont diminué de 3 % par rapport à 2021 soit une réduction de 32,5 % par rapport au niveau de 1990. Pour rappel, l'objectif de réduction des émissions fixé par l'Union européenne est de 55 % d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990.

Ces progrès sont insuffisants selon la Commission européenne. Celle-ci estime qu'il faudrait tripler la réduction annuelle moyenne obtenue au cours de la dernière décennie en ciblant les domaines où l'action est nécessaire, tel que le secteur du bâtiment. Au regard du Règlement « Climat » (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021, la Commission européenne peut uniquement émettre des recommandations publiques aux Etats membres en cas de non-respect de leurs obligations climatiques.

 [Consulter la communication de la Commission européenne relative aux objectifs climatiques en date du 24 octobre 2023 \(en anglais\)](#)

### Etat de l'Union de l'énergie 2023 : rapport relatif à la bioénergie

Dans le cadre de son rapport 2023 sur l'état de l'Union de l'énergie, la Commission européenne a publié le 24 octobre 2023 une annexe relative à la bioénergie. La Commission liste un certain nombre de statistiques relatives à la biomasse. La France, l'Allemagne et la Suède sont les plus gros consommateurs de biomasse solide, principalement issue de sources forestières (66 %), de déchets organiques (26 %) et de matières agricoles (8 %). Par ailleurs, la Commission évalue notamment la conformité des systèmes de certifications volontaires et nationaux avec la directive « Energies renouvelables » (UE) 2018/2021 du 11 décembre 2018. A ce titre, la Commission souligne que les Etats membres n'ont pas explicité les mesures liées au respect de ces critères dans leurs Plans nationaux énergie-climat. La Commission prévoit de lancer une étude sur la performance du système de certification de la bioénergie d'ici fin 2023.

 [Consulter le rapport de la Commission européenne du 24 octobre 2023 relatif à la bioénergie \(en anglais\)](#)

### Aides d'Etat : résumés des décisions du mois d'octobre 2023 visant à soutenir la transition énergétique

La Commission européenne a rendu quatre décisions approuvant des régimes d'aides d'Etat au mois d'octobre 2023 pour soutenir la transition

énergétique, sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022 et modifié le 9 mars 2023 (cf. *L'Energie du droit* n°61, mars 2023) :

- autorisation d'un régime lituanien d'un montant de 193 millions d'euros visant à soutenir les parcs éoliens en mer (3 octobre 2023, SA.102871) : la mesure est ouverte aux entreprises exerçant des activités tant en Lituanie que dans d'autres Etats membres. Les projets sont sélectionnés sur appel d'offres pour une zone déterminée de la mer Baltique pour une capacité de 700 MW. L'aide prendra la forme d'une prime variable au titre d'un contrat d'écart compensatoire bidirectionnel d'une durée de 15 ans. Dès que le prix de marché de l'électricité sera inférieur au prix d'exercice, l'entreprise bénéficiera d'une aide égale à la différence entre le prix d'exercice et le prix de marché. Cette aide doit être octroyée avant le 31 décembre 2025 ;
- autorisation d'un régime français d'un montant de 300 millions d'euros visant à soutenir les investissements relatifs à l'utilisation de combustibles solides de récupération (5 octobre 2023, S1.107668) : les combustibles solides de récupération sont une source d'énergie provenant des déchets municipaux en mélange et visent à remplacer les combustibles fossiles. L'aide prend la forme de subventions directes et est ouverte aux structures nouvelles ou à celles dont la capacité a été accrue, utilisant des combustibles solides de récupération issus, à hauteur d'au moins 50 %, de déchets renouvelables, comme les restes alimentaires ou les déchets compostables provenant des jardins. Cette aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- autorisation d'un régime italien d'un montant de 100 millions d'euros visant à soutenir la production d'électrolyseurs (8 octobre 2023, SA.108953) : l'aide prend la forme de subventions directes et a pour objectif de renforcer les capacités de production d'équipements stratégiques nécessaires à la diversification des sources d'énergies. Cette mesure est ouverte à tous les secteurs, excepté les établissements financiers. Cette aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- autorisation d'un régime tchèque d'un montant de 2,4 milliards d'euros visant à soutenir la production durable de biométhane (30 octobre 2023, SA.104686) : cette mesure vise à soutenir la production de biométhane durable injecté dans les réseaux de gaz naturel ou fournis à une station de remplissage ou à une unité de distribution. L'aide prend la forme d'une prime verte aux producteurs de biométhane pour chaque MWh de biométhane produit sur une période de 20 ans. Celle-ci est ouverte aux producteurs de biométhane titulaires d'une licence de production de gaz en Tchéquie et devra être octroyée jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendues publiques et seront consultables ultérieurement dans le registre des aides d'Etat.

[!\[\]\(3d8c13c92b853674f749aac6fa869926\_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 4 octobre 2023 \(régime lituanien\)](#)



- 🔗 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 6 octobre 2023 \(régime français\)](#)
- 🔗 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 9 octobre 2023 \(régime italien\)](#)
- 🔗 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 31 octobre 2023 \(régime tchèque\)](#)
  
- 🔗 [Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

### Aides d'Etat : résumés des décisions du mois d'octobre 2023 visant à soutenir les entreprises dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

La Commission européenne a rendu deux décisions approuvant des régimes d'aides d'Etat au mois d'octobre 2023 pour soutenir l'économie dans un contexte d'invasion de l'Ukraine par la Russie, sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022 et modifié le 9 mars 2023 (cf. *L'Energie du droit* n°61, mars 2023) :

- autorisation d'un régime polonais d'un montant de 1,2 milliard d'euros visant à soutenir les entreprises grandes consommatrices d'énergie (5 octobre 2023, SA.107269) : cette aide prend la forme de subventions directes et vise à couvrir les coûts supplémentaires dus aux hausses exceptionnelles des prix de l'énergie. Le montant de l'aide par entreprise ne doit pas dépasser 50 % des coûts accessibles, jusqu'à un maximum de 4 millions d'euros. La mesure est notamment ouverte aux entreprises énérgo-intensives. Cette aide doit être octroyée avant le 31 décembre 2023 à titre d'avance aux entreprises grandes consommatrices d'énergie actives dans des secteurs particulièrement touchés et avant le 31 mars 2024 aux entreprises grandes consommatrices d'énergie actives dans les secteurs de production industrielle après vérification ex post ;
- autorisation d'un régime bulgare d'un montant de 400 millions d'euros visant à soutenir l'entreprise publique de fourniture de gaz naturel Bulgargaz EAD (9 octobre 2023, SA.107425) : Bulgargaz EAD est le gestionnaire de distribution de gaz bulgare, indirectement détenu à 100 % par l'État. En raison de la suspension par la Russie du contrat de long terme de Bulgargaz EAD avec Gazprom Export OOO, qui couvrait 90 % des volumes de gaz naturel livrés par Bulgargaz EAD, ce bénéficiaire s'est retrouvé confronté à des besoins de liquidités inhabituels afin d'assurer son approvisionnement en gaz naturel dans un contexte marqué par la flambée des prix du gaz sur les marchés européens de l'énergie. Dans ce contexte, l'aide prend la forme d'un prêt à taux bonifié accordé par le ministère bulgare de l'énergie. Ce prêt a une échéance de 3 ans.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendues publiques et seront consultables ultérieurement dans le registre des aides d'Etat.

- [!\[\]\(694fcb4611893e9db5249daba48abfc1\_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 6 octobre 2023 \(régime polonais\)](#)
- [!\[\]\(8ec8d5dc48934930a762fecf6ecbe179\_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 10 octobre 2023 \(régime bulgare\)](#)
- [!\[\]\(c34a15e67573dae8fbb88f4cbfb0f2e9\_img.jpg\) Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

## AGENCE DE COOPERATION DES REGULATEURS DE L'ENERGIE (ACER)

### Avis relatif à la liste des projets d'intérêt commun (PIC) et des projets d'intérêt mutuel (PIM) d'électricité et d'hydrogène

Dans deux avis en date du 29 septembre 2023 et publiés le 4 octobre 2023 relatifs à la liste des PIC et PIM respectivement d'hydrogène et d'électricité, l'ACER évalue le respect par ces listes des critères du Règlement (UE) 2022/869 du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (règlement RTE-E) et émet plusieurs recommandations à destination des groupes régionaux à l'initiative de ces listes.

Concernant l'hydrogène, l'ACER estime que l'identification des besoins en matière d'infrastructure pose des problèmes spécifiques au regard d'une demande encore incertaine. Elle conclut qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application cohérente des critères aux projets candidats et à leur analyse coûts-avantages dans tous les projets candidats. Dans ce contexte, elle émet trois recommandations :

- identifier les besoins en infrastructures hydrogène afin d'évaluer la demande future par le biais d'une méthodologie dédiée et plus avancée ;
- créer une méthodologie de sélection efficace afin de prendre en compte les incertitudes et les spécificités uniques de l'offre et de la demande d'hydrogène. Dans ce cadre, il pourrait être opportun selon l'ACER de synchroniser la finalisation du plan décennal de développement du réseau (TYNDP) et le démarrage du processus de sélection des PIC et PIM ainsi que de créer une analyse coût-bénéfice spécifique à l'hydrogène ;
- assurer une plus grande transparence et disponibilité des données : l'ACER souligne la nécessité d'une plus grande transparence dans l'application de la méthodologie de sélection des projets candidats par le biais d'échange avec les membres du groupe régional

Concernant l'électricité, l'ACER pointe également un manque de transparence dans les procédures et émet des recommandations. L'avis de l'ACER identifie deux domaines principaux d'amélioration :

- synchroniser la publication du TYNDP avec l'évaluation des PIC et PIM et assurer une plus grande transparence des procédures avec notamment une publication des données et informations clés à destination des parties prenantes avant le début de l'évaluation des projets ;
- améliorer la méthodologie de sélection des projets avec la prise en compte de plusieurs scénarios ou encore introduire une méthodologie simplifiée pour évaluer les projets qui en sont à leurs premiers stades.

L'ACER conclut qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application cohérente des critères du règlement RTE-E et de l'analyse coûts-bénéfices dans tous les projets candidats en raison du manque de transparence dans la mise en œuvre de la méthodologie de sélection et du manque de prise en compte de multiples scénarios de planification. Ces avis devront être pris en considération dans les listes de projets envoyées à l'exécutif européen par les groupes régionaux. La Commission doit ensuite proposer une liste finale sous forme d'acte délégué, avant le 30 novembre 2023.

- [!\[\]\(746d018fdf6ab02bf5fb7681133e8b29\_img.jpg\) Consulter l'avis de l'ACER n° 09/2023 du 29 septembre 2023 concernant la liste de PIC et PIM hydrogène \(en anglais\)](#)
- [!\[\]\(5daa6eee1904cb6b9d765700250de764\_img.jpg\) Consulter l'avis de l'ACER n° 10/2023 du 29 septembre 2023 concernant la liste de PIC et PIM électricité \(en anglais\)](#)

### Rapport 2023 relatif à la sécurité d'approvisionnement électrique en Europe

L'ACER a publié, le 4 octobre 2023, le rapport 2023 sur la sécurité d'approvisionnement électrique de l'UE. Ce rapport se concentre sur quatre domaines principaux :

- les leçons tirées de la crise énergétique : les marchés intégrés européens ont protégé les Etats membres des chocs de prix pendant la crise énergétique et ont amélioré la sécurité d'approvisionnement ;
- la mise en œuvre du cadre d'adéquation des ressources : cette mise en œuvre est inégale ce qui pourrait conduire à une concurrence transfrontalière déloyale ;
- les mécanismes de capacité : le coût total des mécanismes de capacité dans l'UE a doublé depuis 2020 pour atteindre 5,2 milliards d'euros en 2022 et devrait augmenter encore de 40 % en 2023 ;
- les autres mesures nationales visant à assurer la sécurité d'approvisionnement : la prolifération de mesures non coordonnées visant à assurer la sécurité d'approvisionnement, au-delà des mécanismes de capacité, risque de fragmenter le marché intégré de l'électricité en Europe.

A ce titre, le rapport fournit des recommandations relatives à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement électrique en Europe :

- mettre en place des évaluations harmonisées de l'adéquation afin d'évaluer les risques liés à la sécurité d'approvisionnement ;
- permettre aux fournisseurs de capacité ne provenant pas d'un Etat membre européen de rivaliser sur un pied d'égalité avec les ressources nationales en matière de mécanisme de capacité ;
- améliorer la conception des incitations et des pénalités dans les mécanismes de capacité pour garantir la fourniture du service ;
- rationaliser le processus européen d'approbation des mécanismes de capacité ;
- développer des orientations sur le type de mesures adaptées pour faire face à des situations exceptionnelles.

- [!\[\]\(e492b5d52ab457a7a3c2826c4091dfee\_img.jpg\) Consulter le rapport 2023 de l'ACER relatif à la sécurité d'approvisionnement électrique en Europe du 4 octobre 2023 \(en anglais\)](#)


## Etude relative à l'impact des réglementations européennes et nationales sur le stockage de gaz

L'ACER a publié le 18 octobre 2023 une étude d'un cabinet de consultants concernant l'impact des réglementations européennes et nationales sur le stockage de gaz. Cette étude vise notamment à évaluer la manière dont ces réglementations contribuent à atteindre les objectifs de remplissage des stockages de gaz et les éventuelles difficultés d'application.

L'analyse conclut que les mesures suivantes ont contribué à atteindre les objectifs de remplissage des stockages, malgré les signaux décourageants du marché :

- les incitations financières pour les utilisateurs du stockage : les incitations telles que les réductions tarifaires et les subventions directes se sont révélées efficaces. En revanche, l'intérêt des acteurs du marché à participer à des programmes d'incitation plus élaborés, tels que la signature de contrats pour différence, a été limité ;
- les obligations de stockage : imposer des obligations de stockage permet de garantir que les objectifs de remplissage du stockage soient atteints. Toutefois, lorsque des signaux positifs en matière de prix du marché incitent les acteurs du marché à stocker du gaz, ils risquent de réduire la flexibilité globale du système gazier ;
- les entités de stockage en dernier recours : la désignation d'une entité chargée d'assurer le remplissage du stockage en dernier recours contribue à garantir la sécurité d'approvisionnement ;
- les mécanismes « use-it-or-lose-it » : la mise en œuvre de ces mécanismes a permis de libérer rapidement les capacités réservées mais inutilisées et a contribué considérablement au remplissage des stockages.

Enfin, le rapport conclut que certaines mesures nécessitent davantage de transparence et de vérifiabilité.

 [Consulter le rapport du cabinet VIS pour l'ACER du 18 octobre 2023 concernant l'impact des réglementations européennes et nationales sur le stockage de gaz \(en anglais\)](#)


## Rapport annuel de l'ACER et du CEER de suivi du marché intérieur du gaz

L'ACER, conjointement avec le CEER, a publié le 24 octobre 2023 son rapport annuel de suivi du marché intérieur du gaz pour les années 2022 et 2023. Ce rapport de l'ACER-CEER donne un aperçu des derniers développements sur les marchés européens du gaz et examine les facteurs à l'origine de la flambée des prix du gaz à l'été 2022. Le rapport tire les leçons de la crise et identifie les évolutions possibles.

Le système gazier intégré de l'UE a fait preuve d'une certaine résilience face à la crise énergétique. Après le choc de 2022, l'équilibre entre l'offre et la demande du marché européen du gaz s'est amélioré grâce à des importations constantes de gaz naturel liquéfié (GNL) et à une baisse significative de la demande de gaz. Cela a conduit les prix du gaz à se rapprocher des niveaux d'avant la crise. Toutefois, la dépendance croissante de l'UE à l'égard de l'approvisionnement en GNL l'expose davantage à la concurrence internationale.

Par ailleurs, le rapport souligne l'impact durable du choc de l'offre russe sur le marché énergétique de l'UE et les mesures prises pour surmonter la dépendance en matière d'approvisionnement. L'ACER et le CEER jugent essentiel de réexaminer ces mesures afin d'en améliorer l'efficacité. En effet, certaines de ces mesures pourraient avoir involontairement augmenté la pression sur les

prix, faussant la dynamique de l'offre et de la demande. La poursuite d'un soutien non ciblé pourrait entraîner une hausse de l'inflation, aggravant ainsi les effets négatifs de la crise.

 [Consulter le rapport annuel de l'ACER et du CEER de suivi du marché intérieur du gaz du 24 octobre 2023 \(en anglais\)](#)

# LA REGULATION

## COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS (CoRDIS)

### Règlement d'un différend relatif à la fixation du niveau du timbre d'injection des installations de production de biométhane injectant sur le réseau de distribution de gaz naturel de la société GRDF

Par une décision du 13 octobre 2023, le CoRDIS s'est prononcé sur une demande de règlement de différend formée par la société Ferti Oise sur le niveau du timbre d'injection applicable à une installation de production de biométhane qui injectait sur le réseau GRDF avant l'entrée en vigueur du tarif dit « ATRD6 ».

Se référant à la délibération n° 2020-010 du 23 janvier 2020 de la CRE portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (« tarif ATRD6 »), le CoRDIS relève que le montant du timbre d'injection est déterminé par site de production, indépendamment des volumes injectés et que, les sites injectant déjà du biométhane au 1<sup>er</sup> juillet 2020, date d'entrée en vigueur du tarif ATRD6, ils doivent se voir appliquer le niveau 1 du timbre d'injection, soit 0 €/ MWh injecté.

Constatant qu'en l'espèce la société GRDF appliquait un timbre d'injection de niveau 2 aux volumes supplémentaires injectés par l'installation de la société Ferti Oise depuis novembre 2020, le comité décide que cette installation devait se voir appliquer le niveau 1 du timbre d'injection, quel que soit le volume injecté.

 [Consulter la décision n° 02-38-23 du 13 octobre 2023](#)

### Règlement d'un différend relatif à la mise en sécurité d'installations électriques de la colonne montante d'un immeuble d'habitation

Par une décision du 13 octobre 2023, le CoRDIS s'est prononcé sur un différend formé par la société Compagnie Immobilière Perrissel et associés, représentant, en qualité de syndic, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble d'habitation et portant sur le remplacement de la boîte de raccordement située au pied de la colonne montante de l'immeuble par la société Enedis.

A la suite d'un incendie qui s'est déclaré le 22 février 2022 dans les caves de l'immeuble en raison du dysfonctionnement dans une boîte de raccordement de la colonne montante, le syndic d'immeuble a demandé à la société Enedis de remplacer ou déposer certaines installations électriques estimées vétustes et susceptibles de poser des problèmes de sécurité. La société Enedis a refusé de faire droit à cette demande, après deux visites techniques qui ont eu lieu les 6 octobre et 22 décembre 2022.

Le comité rappelle qu'il incombe au gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité, au titre de son obligation de sécurité et de sûreté, d'identifier et d'évaluer précisément les risques que peuvent présenter toutes les installations dont il a la charge et de mettre en œuvre, dans les délais requis, tous les moyens nécessaires pour écarter ces risques, en assurant ainsi la protection des personnes et des biens.

Le CoRDIS enjoint à la société Enedis, qui n'a contesté ni la nécessité ni l'urgence des prestations demandées, de débiter dans un délai de 10 jours à compter de la notification de sa décision les travaux consistant à déposer les

deux boîtes de raccordement en cave qui ne sont plus en service, à remplacer la boîte de raccordement située au pied de la colonne montante de l'immeuble et à remplacer les câbles de dérivation sous gaine « tissu » situés entre la colonne montante et certains disjoncteurs de cet immeuble, sous astreinte, passé le délai de 10 jours mentionné ci-dessus, de 500 euros par jour de retard pendant deux mois.

 [Consulter la décision n° 03-38-23 du 13 octobre 2023](#)

## ET AUSSI

### Rapport Stratégie internationale révisée 2023 du CEER

Pour suivre les rapides évolutions de la sphère internationale de l'énergie, le CEER a publié le 9 octobre 2023 sa stratégie internationale renouvelée en matière de collaboration mondiale dans le domaine de la régulation de l'énergie.

Cette nouvelle stratégie s'articule autour de 3 principaux objectifs :

- accueillir et stimuler le dialogue par la favorisation d'un dialogue constructif avec les partenaires internationaux tout en créant de nouveaux liens avec les régulateurs de l'énergie et en consolidant les liens existants ;
- promouvoir et faire respecter des standards élevés par les régulateurs du monde entier ;
- contribuer à la transition énergétique mondiale en s'alignant sur l'ambition de l'Union européenne telle que publiée en mai 2022.

[Consulter le Rapport Stratégie internationale révisée 2023](#)

#### Le Comité de rédaction

Alexandra BONHOMME

Julie MICHEL

Emmanuel RODRIGUEZ

Claire PARGUEY

David MASLARSKI

Léa ZIDOUR

Pauline KAHN DESCLAUX